Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3030

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0577/SI

Communication par la Commission d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Обща информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20243030.FR

1. MSG 007 IND 2024 0577 SI FR 16-01-2025 12-11-2024 COM COMMUNICAT 16-01-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0577/SI - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités slovènes ont notifié à la Commission, le 15 octobre 2024, un projet de règlement relatif à l'utilisation du label «Bon choix» pour faciliter l'identification des denrées alimentaires dont la composition nutritionnelle est favorable (ci-après le «projet notifié»).
Le projet notifié relève du champ d'application d'un domaine harmonisé du droit de l'Union, en particulier du règlement (CE) nº 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Par conséquent, les autorités slovènes sont invitées à notifier le projet de mesure au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1924/2006 et à présenter des justifications pour l'adoption de la mesure nationale (par exemple, des études concernant les conditions d'utilisation énoncées à l'annexe I et la compréhension de l'étiquette par les consommateurs).
La période de statu quo de six mois prévue à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006 ne commencera qu'une fois que le projet de mesure aura été notifié à la Commission et aux États membres en vertu du règlement (CE) n° 1924/2006 et que les justifications pertinentes de l'adoption du projet de mesure auront été fournies.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu